



2024-118

**INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA PECHE A PIED**

**Le Maire de la Commune de La
Trinité sur Mer,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative
aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2024
portant interdiction temporaire de la pêche,
du ramassage, du transport, de la
purification, de l'expédition, du stockage,
de la distribution, de la commercialisation
et de la mise à la consommation humaine de
tous les coquillages sauf les huitres en
provenance de la zone de production
conchylicole,

Considérant l'impact potentiel de la
pollution à l'origine de cette interdiction sur
le littoral de La Trinité-sur-Mer et le danger
potentiel de la consommation de coquillage
pour la santé,

ARRETE

ARTICLE UN

Compte-tenu de la proximité immédiate de la zone d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huitres sur l'Anse du Men Du et sur la rivière de Crac'h édictée par arrêté préfectoral du 04 juin 2024, la pêche à pied récréative est temporairement interdite sur l'ensemble du littoral de la commune.

ARTICLE DEUX

Le présent arrêté sera affiché plage du Men Dû, plage de Kervillen et aux entrées du chemin côtier.

ARTICLE TROIS

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnac
- La Police Municipale
- Le service communication

Fait à LA TRINITE SUR MER, le 04 juin
2024

par Le Maire,

Yves NORMAND

l'adpint cèle jué



Affiché le : 0 4 JUIN 2024